

# MAIRIE d'AURONS



## ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 07/2022

**OBJET** : Déménagement de Mme PINET.

### RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire
- VU la demande en date du **23 février 2022 de la société de Déménagement PEYSSON AIX, 3 Avenue des Belges -13300 Aix en Provence-**,

**Considérant** qu'en raison du stationnement provisoire d'un camion de déménagement au numéro 15 de la D68 avenue de la Transhumance, il y a lieu de couper temporairement la circulation sur cette voie et de mettre en place une déviation au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

**La société PEYSSON** est autorisée à stationner et à effectuer les opérations de déménagement **le vendredi 18 mars à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, au n°15 Avenue de la Transhumance - 13121 AURONS.**

## **ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION**

**Le vendredi 18 mars 2022 de 8h00 à 17h00**, la circulation sur la D68 avenue de la Transhumance, numéro 15, sur le territoire de la commune d'Aurons, sera coupée temporairement et une déviation sera mise en place au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et la rue du Vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du Vallon de l'Eoure.

La circulation sera rétablie à double sens après la livraison des matériaux.

La circulation restera ouverte aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains pour leurs déplacements.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire s'engage à :

- Assurer la circulation piétonne en toute sécurité et de façon permanente,
- Pré-signaliser et signaler le chantier durant toute la période de blocage de la voie,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public utilisé,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur le site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,
- Prévenir les riverains des contraintes occasionnées,
- Assurer la signalisation de coupure de la circulation.

## **ARTICLE 4 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **société PEYSSON AIX**.

Le pétitionnaire s'engage à :

- Signaler, par panneaux réglementaires, la coupure de la voie à la circulation automobile à partir de la RD 68,
- Mettre en place, par panneaux réglementaires, la déviation par la RD 68,
- Prendre toute disposition de sécurité en cas de manœuvre sur la voie autorisée

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 6 - INFRACTION**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Le chantier sera considéré comme terminé au départ du ou des véhicule(s) de déménagement.

## **ARTICLE 9 - AMPLIATION**

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 8 mars 2022.

Le Maire d'AURONS  
André BERTERO



### Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- Société PEYSSON AIX
- Régulation TRANSDEV
- AMP METROPOLE